

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

Paris, le 14 mai 2020

Direction des ressources humaines

Note

Service Développement professionnel et conditions de travail

à

Sous-direction des politiques sociales, de la prévention et des pensions

Liste des destinataires *in fine*

Objet : modalités d'actualisation du Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) dans le contexte de l'épidémie Covid-19.

PJ : exemple de prise en compte du Coronavirus dans le DUERP.

Réf : fiches de consignes sanitaires au niveau ministériel (<http://extranet.portail.developpement-durable.gouv.fr>)

Dans le contexte de pandémie Coronavirus-Covid-19, la conciliation entre la préservation de la santé des salariés et le maintien des missions essentielles à la continuité des services publics s'est traduite pour nos ministères, durant la période de confinement qui vient de s'achever, par un recours massif au télétravail ou, à défaut, aux autorisations spéciales d'absence. Le taux d'agents présents sur leur lieu de travail a ainsi été inférieur en moyenne à 9% du total des effectifs, et les consignes édictées par le Gouvernement d'après les recommandations des autorités sanitaires leur ont été appliquées.

Dans la phase de déconfinement par étapes débutant le 11 mai, le recours au télétravail demeure privilégié, au moins pendant les premières semaines. Néanmoins, la part de « présentiel » va progressivement s'accroître et, pour accompagner cette reprise une nouvelle démarche doit être engagée, conjuguant la mise à jour des DUERP et la mise en œuvre de plans de reprise d'activité (PRA).

L'actualisation du DUERP correspond à une obligation légale, le ministère du Travail ayant ainsi rappelé qu'aux termes de l'article R.4121-2 du Code du Travail, ce risque épidémique particulier doit être intégré en prenant en compte la réglementation du travail relative aux risques biologiques (cf. article R.4421-1 et suivants du Code du Travail). Cette évaluation du risque Covid-19 doit être intégrée dans votre DUERP, si ce n'est déjà fait, en articulation avec la concertation engagée sur vos PRA.

La présente note de gestion a pour objet de vous apporter des précisions sur les modalités et la procédure de mise en œuvre de cette évaluation au sein des services des MTES-MCTRCT, sans préjudice d'ajustements ultérieurs en fonction notamment de l'évolution sanitaire ou /et de la meilleure connaissance du virus.

1 – Le point de départ de l'évaluation du risque dans le contexte du Coronavirus : d'une part, l'identification du risque d'exposition à un agent biologique pathogène, d'autre part les risques liés au fonctionnement en mode dégradé consécutif à la gestion de l'épidémie.

1.1 Le risque d'exposition au Covid-19, agent biologique pathogène, doit être pris en compte dans le DUERP, au même titre que les autres risques.

Le Code du travail facilite l'identification des agents biologiques par une classification établie en fonction de l'importance du risque d'infection. Le Covid-19 n'est pas encore inscrit dans cette classification, mais pourrait être considéré, à l'instar de deux coronavirus déjà portés (MERS-CoV et SRAS-CoV) comme un agent pathogène relevant au minimum du groupe 3 (agents biologiques pouvant provoquer une maladie grave et constituer un danger sérieux pour les agents), voire éventuellement 4, niveau le plus élevé en termes de gravité, comme mentionné dans l'avis du Haut Conseil de la Santé publique du 24 avril dernier. L'absence de classement du Covid-19 ne saurait en tout cas constituer un motif pour ne pas le considérer comme un agent biologique pathogène au sens du droit du travail, ni procéder à l'évaluation du risque encouru par les salariés, et encore moins à la mise en place des mesures de prévention qui en résultent, notamment organisationnelles et techniques qui doivent compléter les mesures de prévention pré-existantes.

De manière pragmatique, il convient de procéder à l'évaluation des risques professionnels encourus sur les lieux de travail où l'exposition potentielle ne peut être évitée, ceci en fonction des activités (risque, durée, fréquence d'exposition en fonction de la nature de la transmission).

Pour rappel, les voies de transmission préférentielles du Covid-19 sont :

- Les gouttelettes (sécrétions projetées invisibles) émises par la toux, les éternuements ou la parole (voie directe) ; on considère qu'un contact étroit avec une personne malade est nécessaire pour transmettre la maladie (même lieu de vie, contact direct à moins d'un mètre lors d'une toux, d'un éternuement ou d'une discussion en l'absence de mesures de protection,
- Le manu portage, par contact de mains contaminées par ces gouttelettes avec la bouche, le nez, ou les yeux (voie indirecte). Le virus persisterait sur les surfaces inertes, qui pourraient rester contaminantes, plusieurs heures à plusieurs jours selon leur nature (papier, métal, bois, etc.) mais aussi selon d'autres paramètres comme la température.

Les agents peuvent se transmettre le virus par contact interpersonnel rapproché et/ou possiblement par contact manuel avec des surfaces contaminées (postes de travail, outils ou matériels de travail, zones de circulation, véhicules, ou dans tout autre espace partagé). Vous vous reporterez utilement sur ce point à l'avis du Haut Conseil de la Santé publique du 24 avril 2020. Les services doivent donc identifier ces voies de transmission préférentielles dans le cadre de chaque activité.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), dans sa note d'appui scientifique et technique du 20 mars 2020 relative « à la proposition d'orientations utiles pour la prévention de l'exposition au virus SRAS-CoV-2 en milieu professionnel, dans des contextes autres que ceux des soins et de la santé », précise les modalités de l'évaluation des risques. Il en ressort qu'en dehors des populations les plus exposées (personnels de santé, de laboratoire, de transport sanitaire et mortuaire) qui présentent des risques d'exposition d'élevés à très élevés :

- **Le risque d'exposition est moyen** pour les emplois qui nécessitent des contacts fréquents et/ou proches (c'est-à-dire à moins d'1 mètre) avec du public et des collègues.
- **Le risque d'exposition est plus faible** pour les emplois qui ne nécessitent pas de contacts fréquents et étroits (c'est-à-dire à moins d'1 mètre) avec du public ou des collègues.

Une attention particulière devra être portée sur l'exposition aux risques des personnels ayant des fonctions d'accueil du public ainsi que sur la situation des personnes en situation de handicap et des personnels fragiles.

1.2 Un autre risque, plus indirect mais qui mérite une identification dans le DUERP, est celui lié à un fonctionnement dégradé de l'organisation de travail, dans le cadre des impacts de l'épidémie

Les conséquences d'un retour progressif aux conditions normales et du changement brutal des modalités de travail conduisent à de nouveaux risques –notamment RPS- afférent au mode de travail en collectif (télétravail 5 jours sur 5 pour certains, risque d'isolement, etc). Le plan de reprise d'activité ministériel identifie bien ce risque et des actions de prévention associées, il pourra donc y être fait référence.

2. En second lieu, les services doivent identifier dans le DUERP les mesures de prévention pertinentes, en reprenant les mesures préconisées par les autorités sanitaires et reprises dans le plan ministériel de reprise d'activité, en particulier celles prises pour respecter les gestes barrière et les règles de distanciation physique, le port de masques, et en les déclinant et adaptant aux différentes situations de travail.

Les mesures de protection ou de réduction des risques comprennent différentes familles de mesures :

- Les mesures générales déclinant les principes de base de la prévention du risque biologique (relais des campagnes de communication, affichage, etc.) ;
- Les mesures organisationnelles (exemples: télétravail, horaires décalés, information, etc.) ;
- Les mesures techniques (exemples: gestion des flux, barrières physiques, ventilation, etc.) ;
- La mise en œuvre de pratiques favorisant la sécurité au poste de travail (ex : fourniture de kit de nettoyage, renforcement du nettoyage des locaux, aménagement des locaux pour augmenter la distanciation et limiter la fréquence des contacts, etc) ;
- Et en dernier lieu, le recours à des équipements de protection individuelle (EPI) tels que la fourniture de masques, de gel hydro alcoolique ou de lingettes ;
- Pour ce qui concerne les mesures de prévention des RPS liés à un plus grand isolement ou la nécessité de s'approprier de nouveaux outils numériques : accompagnement managérial, formations à distance, etc.

A minima et à court terme, le PRA du service devra être annexé au DUERP pour spécifier la démarche globale de prévention. Les services devront également faire référence aux fiches « activités » qui seront mises en ligne (<http://extranet.portail.developpement-durable.gouv.fr>) dont le respect vise à assurer une maîtrise des risques optimale.

Dans un second temps les services doivent compléter par l'ensemble des mesures établies de manière concrète, en distinguant celles déjà mises en œuvre de celles à déployer et ce en utilisant la méthodologie déjà utilisée pour le DUERP en vigueur.

Est joint en annexe, à titre d'exemple, un modèle de volet d'intégration de l'évaluation du risque Coronavirus dans le DUERP. Ce modèle est donné à titre purement indicatif, la structure des DUERP étant variable d'un service à l'autre, aucun modèle de DUERP n'étant imposé.

3 – Processus d'actualisation du DUERP et information du collectif de travail

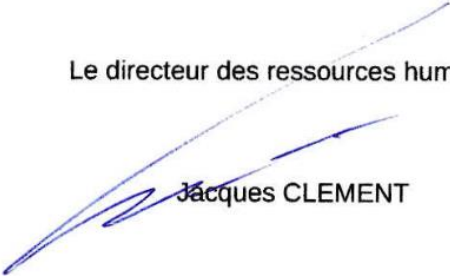
Les comités d'hygiène, de sécurité et conditions de travail locaux sont l'instance privilégiée pour définir de manière concertée les mesures de prévention résultant découlant de l'évaluation des risques et garantir le respect de leur mise en œuvre. Les représentants du personnel membres du CHSCT local pourront donc être associés à cette actualisation, ainsi que les médecins de prévention et les assistants ou conseillers de prévention. Pour autant, ce n'est pas une obligation.

Les agents devront être informés de la mise à jour du DUERP sur ce volet dès sa validation, et vous veillerez à l'appropriation par l'encadrement intermédiaire et de proximité.

Un suivi de la mise à jour de vos DUERP sur ce volet sera organisé dans le cadre du CHSCT ministériel.

La direction des ressources humaines, et plus particulièrement le bureau de la prévention des risques professionnels (PSPP1), est à votre disposition pour toute précision souhaitée. Les questions sont à adresser à l'adresse : inforh-coronavirus@developpement-durable.gouv.fr

Le directeur des ressources humaines



Jacques CLEMENT

Destinataires

Pour attribution

Mesdames et messieurs les Préfets de région

- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA IF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE IF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-Mer)
- Directions de la mer (DM Outre-mer)
- Direction générale des territoires et de la mer de Guyane
- Directions des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre et Miquelon)

Mesdames et messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Administration centrale

- Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité (SG/DRH/CRHAC)

Mesdames et messieurs les directeurs

- Centre d'études des tunnels (CETU)
- Centre national des ponts de secours (CNPS)
- École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE)
- Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG)